

N° 352

—  
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1987

PROPOSITION  
DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à modifier*  
**les articles 24 et 56 de la Constitution**

PRÉSENTÉE

PAR M. Etienne DAILLY,

Senateur

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement)

MESDAMES, MESSIEURS.

Dès le 28 juillet 1974, j'avais déposé sur le Bureau du Sénat une proposition de loi constitutionnelle n° 291 tendant à reconnaître aux anciens Présidents de la République la qualité de membres de droit et à vie du Sénat. Curieusement, et sans qu'il soit d'ailleurs indispensable d'en rappeler le motif, cette proposition de loi constitutionnelle n'a jamais fait l'objet d'un rapport de notre commission des lois et n'a jamais été délibérée par notre Assemblée.

Constatant qu'elle était devenue caduque, j'ai le 18 février 1986 déposé une proposition de loi constitutionnelle qui en reprenait l'essentiel.

L'article 28 de notre règlement stipulant que les propositions de loi sur lesquelles le Sénat n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées, cette dernière proposition de loi constitutionnelle est, à son tour, devenue caduque depuis le 30 juin 1987.

Ledit article 28 prévoyant par ailleurs que ces propositions de loi peuvent être reprises en l'état dans le délai d'un mois, vous retrouverez, ci-après, l'essentiel de son exposé des motifs et le texte même de son dispositif.

\*  
\*   \*  
\*

Aux termes de l'article 56 de la Constitution, les anciens Présidents de la République sont, de droit et à vie, membres du Conseil constitutionnel.

Cette disposition n'a pratiquement jamais reçu d'application. Le Président Vincent Auriol a rapidement été amené à décider de renoncer à siéger à ce Conseil. Le Président René Coty est décédé le 18 novembre 1962. Le Général de Gaulle n'a pas cru devoir sortir de sa retraite de Colombey après sa démission, intervenue le 27 avril 1969. Quant au Président Giscard d'Estaing il n'a, lui non plus, jamais siégé au Conseil et ne saurait y siéger maintenant qu'il a été élu député du Puy-de-Dôme et tant qu'il le demeurera.

Comment, dès lors, ne pas s'étonner de cette règle qui revient à « cantonner » ceux qui ont eu l'insigne honneur et le redoutable privilège de diriger le Pays, dans la clandestinité d'un conclave dont la mission essentielle est de s'assurer de la seule constitutionnalité des lois et dont les membres, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, se voient interdire toute possibilité de prendre la moindre position publique.

Certes, le rôle d'un ancien Président de la République n'est point, dans des circonstances normales, de paraître s'immiscer dans l'action de ses successeurs. Il n'en reste pas moins qu'il est dans la vie d'un Pays des moments exceptionnels où l'intervention d'une personnalité incontestée, dominant, du fait de ses anciennes fonctions, les luttes partisans, peut constituer un avertissement salutaire, une mise en garde nécessaire ou un recours indispensable ; il n'est, pour s'en convaincre, qu'à se remémorer le rôle joué lors de la crise du 6 février 1934 par Gaston Doumergue, ancien Président de la République.

**Aussi paraît-il nécessaire d'assurer aux anciens Présidents de la République une fonction qui ne les réduise pas au « mutisme politique » et leur permettre au contraire de faire entendre leur voix lorsque les circonstances leur paraissent l'exiger.**

**Le meilleur moyen de parvenir à ce résultat est de leur donner la qualité de Sénateur à vie, à l'instar de ce qui existe dans la Constitution italienne.**

Il ne saurait, bien entendu, être question de ressusciter ainsi les « Sénateurs inamovibles » de la Constitution de 1875, supprimés pour l'avenir dès 1884, et dont le dernier, M. de Marcère, n'est d'ailleurs décédé qu'en 1918. Il n'y a, en effet, rien de commun entre la désignation de soixante-quinze sénateurs inamovibles, prévue par les constituants de 1875 pour perpétuer au Sénat une majorité hostile à la République et le fait de conférer la dignité de Sénateur à vie à quelques très rares citoyens dont les fonctions éminentes qu'ils ont exercées, suffisent à justifier leur entrée dans un Sénat qui n'a cessé d'être le garant de la démocratie dans notre pays.

**Afin d'éviter tout abus, le bénéfice de cette disposition serait de surcroît réservé à ceux qui, parmi eux, ont exercé leurs fonctions pendant l'intégralité de leur mandat. Il va par ailleurs de soi que, n'ayant pas été élus Sénateurs, ils ne sauraient être en droit de pouvoir accéder à la Présidence de la Haute Assemblée.**

\*  
\*   \*  
\*

**Ainsi serait assuré à ces hautes personnalités un moyen d'échapper au silence dans lequel elles sont présentement reléguées, d'être à même de faire bénéficier le Parlement de leur expérience et de pouvoir s'exprimer publiquement, s'ils le jugent nécessaire pour l'avenir du Pays.**

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les raisons pour lesquelles j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi constitutionnelle, qui est ainsi rédigée :

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« Les anciens Présidents de la République ayant exercé leurs fonctions pendant toute la durée du mandat pour lequel ils ont été élus, sont, de droit et à vie, membres du Sénat. Ils ne peuvent toutefois en devenir président ».

### Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution est abrogé.